

**COUR D'APPEL DE MONTPELLIER**

**5° Chambre Section A**

**ARRET DU 07 JUIN 2004**

**R.G : 03/01705**

**APPELANT :**

**Monsieur**  
né le

Réf. 1ère Instance  
*TRIBUNAL D'INSTANCE*  
*NARBONNE*  
N° 12.03.92  
24 MARS 2003

représenté par la SCP AUCHE-HEDOU - AUCHE, avoués à la Cour  
assisté de Me BAR avocat loco SCP BLANQUER-GIRARD-BASILE, avocats  
au barreau de NARBONNE  
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro  
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de MONTPELLIER)

**AFFAIRE :**

**INTIME :**

**Monsieur**

représenté par la SCP CAPDEVILA - VEDEL-SALLES, avoués à la Cour

ORDONNANCE DE CLOTURE DU 18 Mars 2004

**COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DELIBERE :**

M. Régis TOURNIER, Président,  
M. Jean-François BRESSON, Conseiller,  
M. Jean-Marc CROUSIER, Conseiller,

**GREFFIER :**

Mme Christiane DESPERIES, Greffier lors des débats et Mme Christiane  
DESPERIES, Greffier lors du prononcé

**DEBATS :**

en audience publique le VINGT TROIS MARS DEUX MILLE QUATRE devant M. Jean-François BRESSON, Conseiller, qui, avec l'accord des conseils des parties, a entendu les plaidoiries et en a rendu compte à la cour composée comme indiqué dans son délibéré.

L'affaire a été mise en délibéré au 07 Juin 2004.

**ARRET : CONTRADICTOIRE**

prononcé en audience publique le SEPT JUIN DEUX MILLE QUATRE par M. Régis TOURNIER, Président.

Le présent arrêt a été signé par M. Régis TOURNIER, Président, et par le greffier présent à l'audience.

\*

\*

\*

**R.G : 03/1705**

### **FAITS ET PROCEDURE**

Par acte en date du 27 janvier 2003, Monsieur \_\_\_\_\_ a fait assigner en référé, devant le Président du Tribunal d'Instance de NARBONNE, Monsieur \_\_\_\_\_ en désignation d'expert au visa de l'article 145 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Par ordonnance en date du 24 mars 2003, le juge des référés a rejeté la demande d'expertise et a laissé les dépens à la charge de Monsieur \_\_\_\_\_.

Le 1er avril 2003, Monsieur \_\_\_\_\_ a interjeté appel de la décision.

### **MOYENS DES PARTIES EN APPEL**

**L'appelant**, Monsieur \_\_\_\_\_, expose qu'il est locataire depuis début février 2002, d'un appartement situé à \_\_\_\_\_ et dont le propriétaire est Monsieur \_\_\_\_\_.

Il soutient que le logement loué ne correspond pas aux normes minimales de décence telles que prévues par l'article 6 de la loi du 6 juillet 1989 dans sa rédaction du 13 décembre 2000, et qu'il est en droit, en application de l'article 20-1 de la loi précitée, de demander au propriétaire la remise en conformité des locaux.

Il estime qu'une mesure d'expertise au visa de l'article 145 du Nouveau Code de Procédure Civile s'impose, et conclut à la réformation de la décision déférée.

**L'intimé**, Monsieur \_\_\_\_\_, expose que par un jugement du 8 juillet 2003 rendu par le Tribunal d'Instance de NARBONNE la résiliation du bail a été prononcée ainsi que l'expulsion de Monsieur \_\_\_\_\_, décision dont celui-ci a relevé appel.

Il ajoute que c'est postérieurement à l'assignation ayant donné lieu à ce jugement que Monsieur \_\_\_\_\_ a saisi le juge des référés afin d'obtenir une expertise.

**R.G : 03/1705**

Il estime que la demande présentée par Monsieur \_\_\_\_\_ a pour seul objet de faire échec à l'assignation en résiliation qui lui avait été auparavant délivrée.

Il conclut, en conséquence, à la confirmation de la décision déférée.

### **MOTIFS DE L'ARRET**

Attendu que Monsieur \_\_\_\_\_ ne saurait justifier d'un motif légitime pour solliciter une expertise au visa de l'article 145 du Nouveau Code de Procédure Civile, dès lors que celui-ci est occupant sans droit ni titre et ne peut en conséquence revendiquer le bénéfice des dispositions de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1989, seules réservées au locataire respectant ses obligations, et notamment celle de régler son loyer ;

Attendu que par ailleurs il apparaît que le bail qui liait les parties est un contrat de location de locaux vacants meublés, excluant le bénéfice des dispositions de la loi du 6 juillet 1989 ;

Attendu que Monsieur \_\_\_\_\_ ne pouvait légitimement espérer une infirmation de la décision déférée en invoquant à l'appui de sa demande d'expertise des dispositions qui ne sauraient le concerner dans sa relation contractuelle avec Monsieur \_\_\_\_\_ ; que dès lors l'appel doit être qualifié d'abusif, justifiant la condamnation de Monsieur \_\_\_\_\_ à une amende civile de 1.000 euros ;

### **PAR CES MOTIFS**

#### **La Cour,**

Reçoit l'appel de Monsieur \_\_\_\_\_, régulier en la forme ;

Au fond, confirme, en toutes ses dispositions, l'ordonnance de référé entreprise ;

Condamne Monsieur \_\_\_\_\_ à une amende civile de mille euros (1.000 €) ;

**R.G : 03/1705**

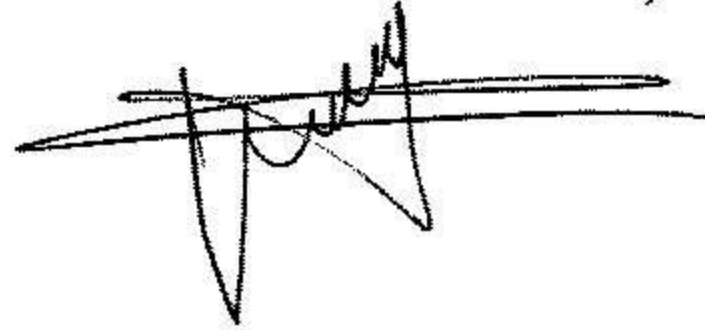
Condamne Monsieur aux dépens d'appel avec droit de recouvrement direct au profit de la SCP CAPDEVILA-VEDEL-SALLES, Avoués, en application des dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

LE GREFFIER,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by a horizontal stroke and a small flourish.

JF.B/A.B

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'P' with a horizontal line through it and a vertical stroke extending downwards.